

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 novembre 2009

Projet de loi modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005, est modifiée
comme suit :

Art. 8 Mesures d'éloignement administratif (nouvelle teneur)

¹ La police peut prononcer immédiatement une mesure d'éloignement
administratif (ci-après : mesure d'éloignement) à l'encontre de l'auteur
préssumé de violences domestiques, s'il est nécessaire d'agir sans délai pour
empêcher la commission de telles violences.

² Une mesure d'éloignement consiste à contraindre l'auteur à ne pas quitter le
territoire qui lui est assigné, à ne pas pénétrer dans des lieux déterminés, ou à
ne pas contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. Elle doit avoir
pour but d'éviter la commission d'actes de violences domestiques.

³ La mesure d'éloignement est d'une durée de 12 à 30 jours. Elle doit être
clairement délimitée dans l'espace, obéir au principe de proportionnalité et
respecter les droits de la personnalité des personnes touchées.

⁴ La mesure d'éloignement n'a pas d'effet sur les obligations conjugales ou
familiales de la personne qui en fait l'objet.

⁵ Lorsque l'auteur présumé fait l'objet d'un mandat d'amener, le prononcé
d'une mesure d'éloignement ne se justifie plus.

Art. 9 à 11 (nouveaux, les anciens art. 9 à 11 devenant 12 à 14)

Art. 9 Procédure mise en œuvre par la police (nouveau)

¹ Le policier entend les personnes directement concernées par les violences et leur donne connaissance qu'une mesure d'éloignement est envisagée à l'encontre de l'auteur présumé. Il donne à ce dernier l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

² Un officier de police ou un policier intervenant avec l'accord d'un officier de police peut prononcer une mesure d'éloignement. Un formulaire d'éloignement est établi.

³ La personne éloignée et la victime sont informées des décisions prises par une notification écrite. Cette notification a lieu au moment de l'établissement de la décision et est remise en mains propres aux destinataires dans la mesure du possible. A défaut, la notification se fait par envoi postal en courrier recommandé.

⁴ Au besoin, une liste de lieux d'hébergement est remise à la personne éloignée de son domicile.

⁵ Accompagnée d'un policier, la personne éloignée peut emporter les objets dont elle a absolument besoin. Elle doit déposer les clés de son logement auprès de la police en cas de logement commun avec la victime et fournir une adresse à laquelle on peut lui adresser des notifications juridiques.

⁶ La police transmet immédiatement sa décision de mesure d'éloignement à une institution habilitée à recevoir la personne éloignée.

⁷ La police informe immédiatement le service de protection des mineurs, lorsqu'une personne mineure est concernée.

⁸ L'aide aux victimes de violences domestiques est régie par la législation applicable en matière d'aide aux victimes.

Art. 10 Entretien socio-thérapeutique et juridique (nouveau)

¹ Un entretien en faveur des personnes directement concernées est prévu, pour les aider à évaluer leur situation. Des informations sociales et juridiques peuvent leur être transmises à cette occasion.

² La personne éloignée doit prendre elle-même contact avec l'institution habilitée à recevoir des auteurs de violences domestiques, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la décision. Dans ce délai, elle doit convenir d'un entretien auquel elle est obligée de se présenter. Cette obligation fait partie de la décision de mesure d'éloignement.

³ Si la personne éloignée ne prend pas contact avec l'institution ou ne se présente pas à l'entretien, celle-ci en informe le procureur général à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. A ce document est jointe la décision de la mesure d'éloignement établie par la police et transmise à l'institution. L'institution ne conserve aucune copie de la décision.

Art. 11 Procédure devant la Justice de Paix (nouveau)

¹ La personne éloignée peut s'opposer dans un délai de 6 jours dès la notification de la mesure d'éloignement, par écrit, à faire examiner la légalité et la proportionnalité de la mesure d'éloignement par le juge de paix. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

² La victime a le droit de solliciter, par écrit, la prolongation de la mesure d'éloignement au juge de paix au plus tard 6 jours avant la fin de la mesure d'éloignement. La mesure d'éloignement, incluant sa période de prolongation, ne doit pas excéder une durée totale de 90 jours. La prolongation de la mesure est prononcée par la justice de paix, en cas de justes motifs.

³ La police informe par écrit la personne éloignée et la victime, de la procédure et de l'ensemble de leurs droits.

⁴ Après avoir convoqué la personne faisant l'objet de la mesure d'éloignement, le juge de paix confirme, réforme ou annule la décision de la police. Il dispose d'un délai de 4 jours pour statuer à partir de la réception de l'opposition ou de la demande de prolongation. Dans la mesure du possible, il entend les personnes directement concernées par les violences. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique pour le surplus.

⁵ Un recours est ouvert auprès de la Cour de justice contre la décision de la Justice de paix, selon la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 12 Coordination avec d'autres procédures (nouvelle teneur)

Les mesures prévues aux articles 8 à 11 peuvent être reprises ou modifiées par un juge dans la mesure de ses compétences dans le cadre de procédures civiles ou pénales liées à des violences domestiques.

Art. 13 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

Les mesures prises sur la base des articles 8 à 11 sont assorties de la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre i (nouvelle teneur), lettre j (nouvelle)

¹ Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- i) le service de protection des mineurs en vue de l'application du code civil et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.
- j) les institutions visées aux articles 8 à 11 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 35A, al. 1, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Une chambre fonctionne comme autorité de recours :

- e) de la Justice de paix, pour les décisions rendues en application de l'article 1, lettres e à j, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, et pour les décisions rendues en application de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

* * *

³ La loi 10492 accordant une aide financière annuelle monétaire de 430 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association Vires est modifiée comme suit:

Nouvelle teneur de l'intitulé:

Loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 462 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association Vires

Art. 2A (nouveau)

¹ Dès l'année 2010, l'Etat verse un montant supplémentaire de 32 000F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² L'aide financière de fonctionnement ne figure pas au budget 2010.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Le 16 septembre 2005, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité la loi sur les violences domestiques (LVD – F 1 3 0). Ses buts sont de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques. Elle entend assurer cohérence et fiabilité aux interventions en matière de violences domestiques ainsi que garantir aux personnes concernées un accès aux ressources du réseau d'institutions appelées à intervenir dans ce domaine. Comme prévu par cette loi, le bureau du délégué aux violences domestiques (BVD) a été créé et a débuté ses activités le 8 janvier 2007. Depuis cette date de nombreuses actions ont été entreprises, en collaboration avec la commission consultative sur les violences domestiques (CCVD) en activité depuis le 9 mai 2007.

L'article 6, alinéa 5, LVD, dispose que « le délégué développe un concept d'intervention et de prévention ». En cours d'élaboration, ce concept contient plusieurs volets, soit les volets civil, pénal et administratif. Le prononcé de mesures d'éloignement administratif des auteurs de violences domestiques constitue donc l'une des formes de ce concept.

Dans sa version actuelle, l'article 8 prévoit l'introduction de mesures d'éloignement administratif (MEA), destinées à éviter la commission d'actes de violences domestiques. Le but visé était d'éloigner l'auteur-e de comportements violents du domicile conjugal/familial et de permettre à la victime et à ses enfants de rester chez eux et dans leur environnement social et affectif. S'inscrivant dans le cadre d'une procédure administrative, ces mesures visaient à éviter une judiciarisation exclusivement pénale de la situation, rendant plus difficile un réaménagement des rapports domestiques. Or, depuis l'entrée en vigueur de la LVD, soit le 22 novembre 2005, seules 7 MEA ont été prononcées par la police genevoise, avec une durée moyenne de 20 jours. Ce constat n'étant pas satisfaisant en considération des objectifs visés, le BVD a alors entrepris les analyses nécessaires afin de proposer des améliorations efficaces et adaptées au contexte genevois.

En l'état actuel, force est de constater que Genève a privilégié dans les faits, l'arrestation par la police, au détriment du prononcé d'une MEA. Or dès

le 1^{er} janvier 2011, soit à la date prévue pour l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénal suisse, la méthode d'action pour écarter une personne violente du logement commun avec la victime devra nécessairement être revue. En effet, selon l'article 207, alinéa 2, du code précité, seuls les magistrats du parquet auront désormais la compétence de délivrer le mandat d'amener; la police ne disposera plus de cette prérogative. Le présent projet de loi tient dûment compte de ce changement prévu dans le code de procédure pénal unifié.

Outre le prononcé des MEA par la police, il sied de rappeler que tant la voie civile que la voie pénale restent ouvertes.

Selon l'article 28b, alinéa 1, du Code civil, depuis le 1^{er} juillet 2007, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

- de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
- de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
- de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

Selon l'art. 28b, alinéa 2, CC, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

Enfin, selon l'article 28b, alinéa 3, CC, le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances, astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement et avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

En outre, le code pénal prévoit la poursuite d'office des infractions commises contre le conjoint ou le partenaire vivant en ménage commun.

En effet, suite à des nouvelles modifications du code pénal entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004, les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte, la contrainte sexuelle et le viol entre conjoints ou partenaires sont poursuivis d'office¹.

Soumis à la consultation des membres de la CCVD lors de la séance du 31 mars 2009, l'avant-projet de loi a également fait l'objet d'une consultation

¹ La suspension de la poursuite est possible selon les conditions de l'article 55a CP.

auprès des entités suivantes : le pouvoir judiciaire, la police², l'office de la jeunesse, l'association du Centre genevois de consultations pour victimes d'infractions (Centre LAVI) et l'association Vires.

Les améliorations proposées passent par la refonte de l'actuel article 8 LVD, et font l'objet du présent projet de loi, élaboré par un groupe de travail réunissant le délégué du BVD, un représentant de la police et la juriste de l'office des droits humains.

S'inscrivant ainsi dans un effort global de lutte contre les violences domestiques, le présent projet de loi poursuit les objectifs suivants :

- une meilleure lisibilité de la loi;
- la mise en place d'un concept d'intervention, qui implique la police, le Pouvoir judiciaire et des institutions intégrées dans le réseau socio-thérapeutique genevois;
- une simplification des conditions dans lesquelles la police peut prononcer une MEA;
- une clarification et une simplification de l'ensemble des procédures;
- l'introduction d'une durée minimale pour la MEA (12 jours) avec la possibilité, en cas de justes motifs, qu'elle soit prolongée par la justice de paix. La durée maximale de la MEA peut atteindre 90 jours, incluant sa période de prolongation éventuelle;
- l'introduction d'entretiens socio-thérapeutiques, complémentaires à la décision de la police de prononcer une MEA.

I. Bref rappel du contexte actuel

A. Le code pénal suisse

« La modification du code pénal suisse du 3 octobre 2003 – entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004 – prévoit désormais la poursuite d'office d'un certain nombre d'infractions lorsqu'elles sont commises dans un contexte familial. Ne dépendant plus d'un hypothétique dépôt de plainte de la victime, la police peut intervenir d'office et, le cas échéant, procéder à l'arrestation de l'auteur de violences. S'il présente un risque de réitération, il peut être placé en détention préventive. La détention préventive étant subsidiaire par rapport à d'autres mesures visant le même but, le juge d'instruction ou la Chambre

² Représentée par la cheffe de la police lors de la séance de la CCVD du 31 mars 2009, la police a également été dûment consultée par le commissaire de police participant au groupe de travail à l'élaboration du présent projet de loi.

d'accusation peuvent imposer à l'inculpé, en lieu et place d'une détention, des obligations de lieu de séjour, des interdictions de se rendre dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, etc. La violation de telles règles de conduite peut conduire à l'incarcération immédiate. Seules les voies de fait excluent la mise en détention préventive et les mesures de substitution. »³

Depuis son entrée en activité et selon ses sources d'informations, le BVD constate que les juges d'instruction et la Chambre d'accusation interdisent régulièrement aux auteurs de comportements violents, présumés ou coupables, de retourner au domicile conjugal/familial.⁴ Cette interdiction est souvent complétée par une obligation d'entreprendre un traitement contre l'abus d'alcool ou un traitement psychothérapeutique auprès d'une institution spécialisée. Cette pratique est prévue par le « modèle de prise en charge thérapeutique sous contrainte des auteurs présumés ou coupables de violences domestiques »⁵ élaboré par les autorités judiciaires et le département des institutions. Un accompagnement socio-thérapeutique contraignant peut donc être mis en place à la demande de la justice, ce qui permet d'assurer l'encadrement des personnes éloignées par un personnel compétent et donc de diminuer le risque de récidive. A ce jour, ce qui précède fonctionne à satisfaction pour les parties concernées, lorsque c'est la voie pénale qui est suivie.

B. Le code civil suisse

« Le code civil suisse comprend des dispositions prévoyant, d'une part, des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172ss CCS) et, d'autre part, dans le cadre d'une procédure de divorce, des mesures provisoires (art. 137 CCS). Par le biais d'une requête de mesures préprovisoires urgentes, ces textes permettent d'obtenir l'attribution immédiate du domicile conjugal, avec pour conséquence de pouvoir interdire l'accès au conjoint auquel n'est pas attribué ledit domicile (art. 137 CCS; art. 381 et 363, al. 4 LPC). Toutefois, le délai s'écoulant entre la requête et la décision du juge est en moyenne de 3 semaines. En outre, ces mesures ne s'appliquent pas aux concubins, alors qu'une différence de traitement de ceux-ci par rapport aux couples mariés ne

³ PL 9452 : Projet de loi sur les violences domestiques (F 130). Projet déposé par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2005, p. 17; cf. FF 2003 p. 1750 et ss et RO 2004 p. 1403 et 1407.

⁴ Le pouvoir judiciaire ne dispose pas de données statistiques sur ce sujet.

⁵ Site internet: <http://www.ge.ch/violences-domestiques/doc/documentations/prise-en-charge-sous-contrainte.pdf>

paraît pas justifiée dans ce domaine. »⁶. Depuis le 1^{er} juillet 2007 et l'entrée en vigueur de la modification de l'article 28b CCS, toute personne peut, en cas de violence, de menace ou de harcèlement, demander au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers, de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements. En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée⁷.

Selon le BVD, cette nouvelle possibilité est de plus en plus utilisée dans le canton de Genève.⁸ Afin qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre les concubins et les couples mariés, le Conseil d'Etat a accepté de modifier le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTGMC) (E 3 05.10). Le Conseil d'Etat a ainsi décidé d'aligner l'émolument relatif à l'article 28b CCS, sur celui applicable aux mesures protectrices de l'union conjugale⁹.

C. Les législations cantonales

La plupart des cantons suisses (Zurich, Bâle, Lucerne, Neuchâtel, Lausanne, Genève.) ont adopté, à leur initiative, des dispositions légales permettant d'éloigner immédiatement les auteurs de violences domestiques de leur domicile. Saint-Gall et Appenzell Rhodes-Extérieures ont été les premiers cantons à inscrire dans leurs lois sur la police une disposition concernant l'expulsion de l'auteur-e des violences du domicile conjugal/familial, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le BVD estime qu'il existe une complémentarité entre les dispositions fédérales et les dispositions cantonales qui permettent d'écarter des auteurs de comportements violents, présumés ou coupables, du domicile conjugal/familial. Il constate également que les cantons suisses n'ont pas prévu les mêmes modalités et articulations lorsque la police prononce une expulsion¹⁰. A la différence du canton de Genève, la plupart des cantons alémaniques ont créé un dispositif qui permet l'articulation de l'expulsion immédiate du domicile prononcée par la police avec un accompagnement socio-thérapeutique des protagonistes, qu'ils soient auteurs ou victimes.

⁶ PL 9452 : Projet de loi sur les violences domestiques (F 1 30). Projet déposé par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2005. p. 18.

⁷ Cf. FF 2005 p. 6437 et suivantes.

⁸ Le pouvoir judiciaire ne dispose pas de données statistiques sur ce sujet.

⁹ Cf. Point presse du Conseil d'Etat du 28 octobre 2009, p. 8 et 9.

¹⁰ Le terme en français d'expulsion a été utilisé indifféremment pour l'éloignement civil, pénal et administratif (traduction de la doctrine suisse-alémanique).

II. Présentation de deux concepts d'intervention expérimentés en Suisse

A. Les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures¹¹

1. Le concept

« Depuis le 1^{er} janvier 2003, la police des cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures peut enjoindre l'auteur de violences domestiques de quitter le logement et son environnement immédiat et lui interdire d'y retourner pendant 10 jours. L'interdiction est prolongée de 10 jours au plus si la victime dépose une demande de mesures protectrices dans les 7 jours à compter de la mesure d'éloignement. Le droit saint-gallois autorise la police à détenir pour 24 heures celui qui met en danger sérieusement et de manière imminente une autre personne, s'il n'est pas possible de détourner le danger d'une autre manière. »¹² Lors de l'expulsion, la police remet à la personne expulsée et à la ou aux victime(s) un dépliant qui contient des informations sur l'expulsion et les principales adresses pour obtenir conseils et soutien. Avec l'accord des intéressés, la police transmet le dossier au centre de consultation d'aide aux victimes et au service de probation. Dès réception des documents, les centres de consultation prennent contact aussi rapidement que possible avec les intéressés et les invitent à venir à un entretien. « Lorsque la police ordonne une expulsion, il faut qu'un ou une juge de la liberté et de la détention examine cette décision. La police doit faire parvenir son rapport dans les 24 heures à l'instance compétente. Sur la base de ces renseignements, soit cette dernière approuve l'expulsion, soit elle l'annule. La décision doit intervenir dans les 72 heures suivant l'expulsion. La principale différence dans la procédure d'expulsion entre le canton de Saint-Gall et celui d'Appenzell Rhodes-Extérieures réside dans l'examen de la décision d'expulsion prise par la police. En Appenzell Rhodes-Extérieures, la police peut décider d'une expulsion sans examen automatique par le juge. La personne expulsée a toutefois la possibilité d'attaquer la décision en justice – un droit de recours dont il n'est que rarement fait usage. »¹³

¹¹ Le canton de Saint-Gall compte 465 937 habitants (2007) et le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures en compte 52 654 (2007).

¹² PL 9452 : Projet de loi sur les violences domestiques (F 1 30). Projet déposé par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2005.p. 19.

¹³ Wyss, E. (2005), Contre la violence. Projet d'intervention dans les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures : premières expériences réalisées lors de

2. Les résultats connus

Durant la première année de fonctionnement du concept (2003), 75% des personnes violentées ont accepté d'être adressées au centre de consultation d'aide aux victimes et 60% s'y sont fait conseiller. La moitié des personnes éloignées a consenti à être dirigée vers un service de probation et 33% ont assisté à une consultation. Près d'un éloignement sur cinq a été annulé.

Selon le rapport produit par E. Wyss¹⁴, la précision de la procédure dont dispose la police favorise l'efficacité de leur travail lors d'intervention dans la sphère domestique. Pour les personnes violentées, un éloignement représente le plus souvent un soulagement passager qui permet de réfléchir et de prendre d'éventuelles mesures. Pour les personnes éloignées, ce départ obligé signifie que la violence domestique n'est pas tolérée par les autorités publiques; elles ont également quelques jours pour réfléchir à leur situation. En outre, victimes et auteurs peuvent avoir recours à une offre de conseils de la part de professionnel-le-s.¹⁵

3. Développement futur, recommandations

L'éloignement administratif, prononcé sans aucun encadrement ne suffit pas. « Il faut qu'existe en parallèle une offre professionnelle bien organisée de conseils et d'aide où conseillères et conseillers sont formés dans le traitement de la problématique de la violence. Il faut s'efforcer d'attirer l'attention des intéressé-e-s sur cette offre et les centres de consultation doivent les contacter pour un premier entretien. Comme recommandations, il y a lieu d'examiner les mesures suivantes et leur application juridique:

1. La vérification automatique par le ou la juge de la liberté et de la détention de la décision (...) prise par la police est remplacée par une vérification sur demande des personnes éloignées.
2. La police transmet automatiquement le dossier aux centres de consultation dans tous les cas, et non sous réserve de l'accord des intéressés. Les conseillères-ers prennent alors contact avec toute personne concernée. Par cette action proactive, ceci inciterait vraisemblablement plus de gens à accepter un entretien de conseils.

la mise en œuvre des mesures policières d'expulsion, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, p. 4.

¹⁴ Idem. p. 5.

¹⁵ Idem. p. 5.

3. Les personnes violentes sont astreintes à deux entretiens de conseils. »¹⁶
De même, on devrait considérer que l'éloignement administratif en soi, sans aucun encadrement aux auteurs de violences ni aux victimes, ne constituerait pas des décisions opportunes.

B. Le canton de Zurich¹⁷

1. Le concept

Les bases légales de la lutte contre la violence domestique sont ancrées dans la loi sur la protection contre la violence. Celle-ci a été adoptée par le Grand Conseil le 19 juin 2006 et est entrée en vigueur le 1er avril 2007. Elle prévoit des mesures contre la violence domestique. « Cette loi sert à la protection des victimes de violences domestiques pour autant qu'elles habitent le canton de Zurich ou y travaillent ou que l'incident se soit produit dans le canton de Zurich. Les mesures prévues par la loi peuvent être prononcées contre toutes les personnes considérées dangereuses, indépendamment de leur domicile ou de leur lieu de séjour. »¹⁸

La police peut ordonner des mesures spéciales (mesures de protection) pour protéger des personnes menacées, indépendamment de la volonté de la personne en danger. Une personne considérée dangereuse, majeure ou mineure, peut être expulsée de son appartement/de la maison et de son environnement immédiat. Elle peut aussi avoir l'interdiction de prendre contact avec certaines personnes (p.ex. sms, lettre, téléphone, ...) Si nécessaire, la police peut lui interdire l'accès à certains quartiers ou rues (p. ex. lieu de travail). De plus, la police peut écrouer une personne considérée dangereuse pendant 24 heures au maximum. La durée de protection est de 14 jours. Si c'est nécessaire de la prolonger, la personne en danger peut demander une prolongation de la mesure allant jusqu'à 3 mois. La personne considérée dangereuse reçoit l'ordre des mesures de protection de la police par une disposition écrite. La personne en danger ainsi que les services conseil compétents pour les auteurs et les victimes reçoivent une copie. Si des enfants vivent dans le ménage, l'autorité tutélaire est également

¹⁶ Idem. p. 6; FF 2005 p. 6465, au sujet de l'article 28b al. 4 CCS, la commission des affaires juridiques du Conseil national a également adopté une prise de position similaire, considérant que le service intervenant, « devrait orienter la victime et l'auteur des violences vers un centre de consultation ».

¹⁷ Le canton de Zurich compte 1 307 567 habitants (2007).

¹⁸ Schwander, M. (2006), Violence domestique: analyse juridique des mesures cantonales, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, p. 103.

informée. Après réception de la mesure de protection commence pour la personne considérée dangereuse un délai de 5 jours pour faire opposition. L'office du juge de détention décide dans les 4 jours ouvrables si la mesure de protection persiste, est modifiée ou annulée. Même si la situation s'est calmée, la personne expulsée ne doit pas retourner au domicile durant les 14 jours de l'expulsion (ou d'une éventuelle prolongation). Si elle retourne durant cette période, elle est passible d'une peine pénale – même si la personne en danger la laisse revenir de son plein gré. Si la personne expulsée doit prendre des objets de l'appartement urgentement nécessaires, elle doit le faire seulement en présence de la police. Le service conseil pour l'aide aux victimes prend contact le plus rapidement possible avec la personne en danger, au plus tard dans les 3 jours après avoir reçu l'ordre de la mesure de protection. Si la proposition de consultation est acceptée, la situation peut être examinée avec une personne compétente, afin de déterminer quelles mesures ultérieures seraient nécessaires.¹⁹ « Si la personne ne souhaite pas de consultation, le centre détruit immédiatement le dossier transmis par la police ».²⁰ La consultation est gratuite.

Lorsque la personne exerçant des violences est un homme, c'est le Männerbüro qui prend contact soit par courrier, soit par téléphone. Avec l'aide d'un consultant compétent, la personne peut prendre le temps d'évaluer sa situation, recevoir des informations et être orientée sur des ressources devant lui permettre de ne pas reproduire des comportements violents. Lorsque la personne exerçant des violences est une femme, une collaboratrice du Service probatoire de Zurich prend contact avec elle. Lorsque c'est un enfant ou un adolescent qui exerce des violences, des personnes des autorités compétentes prennent contact avec lui et/ou ses parents. Enfin, si la personne concernée ne souhaite pas de consultation, le centre détruit le dossier transmis par la police ».²¹

2. Les résultats connus

Entre le 1^{er} avril 2007 et 31 mars 2008, sur 1608 interventions de la police pour violences domestiques, des 1132 mesures de protection délivrées par la police zurichoise (100%), 1006 ont donné lieu à l'ouverture de procédures pénales avec le dépôt d'une plainte (89%), 691 expulsions du domicile ont été prononcées (61%) et dans 399 situations (35%), une demande de

¹⁹ Canton de Zurich (2007). Informations sur la loi de la protection contre la violence. Zurich: Interventionsstelle gegen häuslich gewalt. p. 1-7.

²⁰ Schwander, M. (2006). Ibid. 107.

²¹ Idem. p. 107.

prolongation de la mesure de protection a été accordée par le juge. Dans 76 situations (7%), il y a eu opposition contre cette mesure et dans 41 situations, la mesure de protection n'a pas été respectée (4%). Dans 608 situations, l'autorité tutélaire a été informée qu'une mesure de protection a été prise (54%). Dans 1036 situations, la personne considérée comme dangereuse était un homme (92%), dans 84 situations, il s'agissait d'une femme (7%) et dans 12 cas, il s'agissait d'un-e adolescent-e (1%).

En une année, le Männerbüro a reçu 983 mesures (100%) et seulement 274 hommes ont consulté (28%). 208 hommes ont suivi une seule consultation (21%) alors que 66 ont participé à plusieurs consultations (7%). En tout, 374 consultations ont eu lieu. Après ces consultations, les hommes disent se sentir soulagés d'avoir pu parler avec un professionnel et mieux accepter leur situation provisoire qu'ils vivent souvent comme injuste, et en se positionnant comme victimes. Selon les informations reçues par le Männerbüro, il y a très peu de retour au domicile dans les 14 jours et ils estiment entre 5 à 10% de récurrence dans les 18 mois suivant l'éloignement. Le personnel du Männerbüro soutient cette action proactive en direction des personnes considérées comme dangereuses. Comme principale limite au concept zurichois, ils mettent en avant la difficulté d'avoir accès à ces personnes ainsi que le faible taux de participation aux consultations proposées.

Concernant les femmes auteures de violences, 54% ont consulté le service probatoire zurichois. L'expérience montre que beaucoup de femmes ont besoin d'être soutenues mais qu'elles ne se rendraient pas spontanément dans un service de consultation.²²

Le nombre de femmes atteintes dans le canton de Zurich est plus élevé que dans les cantons de Saint-Gall et d'Appenzell Rhodes-Extérieures où les victimes doivent être d'accord que leurs données personnelles soient communiquées par la police à un autre service. Est également relevé « l'importance d'une prise de contact rapide pour les victimes d'autant que les délais de prolongation des mesures de protection sont réglementés. Plus le contact s'établit rapidement, plus les personnes en danger et les auteurs font appel au service de consultation volontaire ».²³

²² Egger, Th. & Schär Moser, M. (2009), La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne.

²³ Idem. p. 73.

3. Développement futur, recommandations

Le canton de Zurich a constaté « une lacune concernant les mineur-e-s usant de violence car la loi de protection contre la violence est faite pour les adultes. Actuellement, il s'occupe de compléter sa loi. »²⁴

III. 7 mesures d'éloignement administratif prononcées par la police genevoise depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les violences domestiques

Depuis l'entrée en vigueur de la LVD le 22 novembre 2005, seules 7 MEA, d'une durée moyenne de 20 jours, ont été prononcées par la police genevoise. Si la police semble acquiescente à la nécessité d'éloigner l'auteur-e de violences conjugales/domestiques, force est de constater qu'elle privilégie la voie pénale et non la voie administrative. Selon l'évaluation du délégué aux violences domestiques, les difficultés rencontrées par la police pour prononcer une MEA sont les suivantes²⁵.

A. La police a des difficultés pour déterminer les éléments qui justifient une MEA

Sur quelle base éloigner immédiatement l'auteur présumé de violences s'il n'y a pas de flagrant délit, pas de signes extérieurs (cris, menaces), et/ou que la victime n'est pas marquée physiquement ? Telle est la question récurrente à laquelle la police a été confrontée, face à la possibilité de prononcer des MEA. Sans preuves tangibles, la ou le juge de paix, chargé-e d'examiner la légalité et la proportionnalité d'une MEA sur simple opposition de la personne éloignée, ne pourra qu'annuler la décision prise par l'officière ou l'officier de police. Afin de combler ce déficit, la police a décidé de développer une nouvelle procédure proactive de détection des violences domestiques qui prend en considération des faisceaux d'indices. Elle comporte deux étapes, l'une de détection et l'autre d'enquête judiciaire. La phase de détection consiste en une analyse « historique » après chaque intervention qui ne fait pas l'objet d'un flagrant délit. Le but est de déterminer si les cas répertoriés relèvent de situations répétées ou récurrentes nécessitant un traitement approfondi de la police, voire d'autres intervenants. Suite à

²⁴ Idem. p. 73.

²⁵ Ces difficultés ont été également exprimées lors des Actes du 1^{er} forum sur les violences domestiques, qui s'est tenu le 24 avril 2008

(<http://www.ge.ch/violences-domestiques/doc/publications/1er-forum-violences-domestiques-24-04-08.pdf>).

l'examen des cas, une phase d'enquête peut démarrer. Elle est menée par la police judiciaire. La phase d'enquête peut déboucher sur différents types de mesures – civiles, administratives, pénales – soit à titre préventif, soit à titre répressif. Cette nouvelle procédure a été testée entre le 1^{er} décembre 2007 et le 31 mai 2008 puis a été pérennisée depuis le 1^{er} juin 2008.

B. La police craint qu'à la suite d'une MEA, les risques de récidive se trouvent renforcés

En mars 2008, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié l'enquête « Homicides commis dans le cadre du couple »²⁶. Elle mentionne qu'en Suisse, entre 2000 et 2004, 50 femmes et 11 hommes en moyenne ont été victimes, chaque année, d'une tentative d'homicide ou d'un homicide perpétré par leur partenaire ou ex-partenaire. Parmi ces victimes, 22 femmes et 4 hommes sont décédés, en moyenne annuelle, des suites de ces agressions. Les homicides ou tentatives d'homicide ont souvent lieu pendant la phase de séparation. La part de ces infractions commises pendant la phase de séparation (25%) doit être considérée comme particulièrement importante car il s'agit de la phase la plus courte. D'ailleurs, la part de ces infractions ayant une issue fatale est la plus élevée pendant cette phase.

Lors d'une procédure pénale, la police intervient, récolte les preuves, interpelle l'auteur-e présumé-e et, selon la teneur du dossier, délivre un mandat d'amener et défère la prévenue ou le prévenu devant un-e juge d'instruction. Il revient alors à cette dernière ou à ce dernier de décider s'il y a lieu d'éloigner l'auteur-e, de déterminer la durée de l'éloignement et de compléter cette mesure avec l'obligation d'entreprendre un traitement contre l'abus d'alcool ou un traitement psychothérapeutique. Un accompagnement socio-thérapeutique contraint peut donc être mis en place à la demande de la justice, ce qui permet d'assurer l'encadrement des personnes éloignées par un personnel compétent et donc de diminuer le risque de récidive. De telles mesures n'avaient pas été prévues à Genève lors de l'éloignement administratif à la différence de ce qui a été modélisé dans les cantons de Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Extérieures et Zurich. Faute de mise en place de mesure de suivi dans le canton de Genève, les récidives sont à craindre.

Comme lors d'un éloignement pénal, il est important de tenir compte des répercussions que peuvent avoir de telles mesures. Laisser l'auteur-e présumé-e dans la nature, sans qu'aucune mesure d'accompagnement socio-thérapeutique ne soit prévue, peut maintenir la victime dans un sentiment

²⁶ Zoder, I. (2008), Homicide dans le couple : affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, Office fédéral de la statistique, Berne.

d'insécurité sachant que l'auteur-e des violences sait où elle vit et connaît ses habitudes alors qu'elle-même ne sait pas où il ou elle se trouve. Le délégué aux violences domestiques et la police souhaitent que le prononcé d'une MEA soit coordonné avec une prise en charge de l'auteur-e et de la victime par le réseau médico-psycho-social genevois, afin de prévenir tout risque de récurrence. Cette articulation doit se faire dans le respect des compétences et prérogatives de chaque entité.

C. Les officiers et les officières de police n'ont pas d'éléments précis permettant de justifier la durée d'une MEA qu'ils doivent déterminer

Selon l'article 8, alinéa 3, LVD dans sa teneur actuelle, l'officier ou l'officière de police doit décider de la durée de l'éloignement. En l'état, à défaut de critères précis la voie est ouverte à des décisions basées sur la subjectivité, la sensibilité et l'expérience de l'officier ou de l'officière de police. La fixation d'une durée minimale paraît souhaitable, pour éloigner l'auteur-e des violences domestiques. Selon les circonstances et les propos tenus par les parties en présence, il semble indiqué que la police puisse disposer d'un pouvoir d'appréciation pour fixer la durée de l'éloignement.

D. Trois critères cumulatifs pour pouvoir prononcer une mesure d'éloignement administratif

Selon la loi actuelle, la police doit respecter trois critères cumulatifs pour pouvoir prononcer une MEA:

1. la commission vraisemblable d'actes de violences;
2. s'il est nécessaire d'agir sans délai pour l'empêcher;
3. si aucune autre mesure plus légère n'est propre à écarter le danger.

Selon le procureur général et la police²⁷ ces trois conditions cumulatives sont lourdes et trop restrictives, ce qui empêche de prononcer des MEA et font paraître les mesures pénales comme plus simples. D'entente entre le délégué aux violences domestiques et la police, un seul critère est désormais maintenu dans le texte de la loi, soit la nécessité d'agir sans délai.

²⁷ Actes du 1^{er} forum sur les violences domestiques, du 24 avril 2008, p. 11 et suivantes, et p. 19.

IV. Conclusion

Dans la plupart des cantons, il est possible d'éloigner du domicile une personne usant de violence. Il va de soi que « cette nouvelle stratégie d'intervention ne peut être appliquée uniformément d'un jour à l'autre »²⁸ et que divers ajustements doivent avoir lieu compte tenu des difficultés rencontrées.

L'ensemble des professionnel-le-s genevois, œuvrant, de près ou de loin dans la problématique des violences domestiques (pouvoir judiciaire, police, réseau médico-psycho-social), est convaincu de la nécessité de tout mettre en œuvre pour permettre l'éloignement des auteurs de violences domestiques du domicile conjugal ou familial, afin de permettre aux victimes de rester chez elles et dans leur environnement social si elles le souhaitent. Trois voies peuvent être utilisées: la voie pénale, la voie civile et la voie administrative.

La MEA vise à prévenir l'aggravation de la situation. L'application d'une telle mesure a pour fonction d'être une sorte d'électrochoc pour les protagonistes. Cette mesure doit aujourd'hui être articulée avec des mesures d'accompagnement, soit une intervention du réseau socio-thérapeutique en direction des auteurs et victimes présumés, comme c'est le cas dans les cantons de Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Extérieures ou Zurich. Le Conseil d'Etat propose que le canton de Genève s'inspire de ces exemples et développe un concept permettant d'allier l'éloignement du domicile avec une possibilité d'accompagnement socio-thérapeutique des protagonistes. Ceci rejoint l'avis d'expert-e-s suisses qui considèrent la mise en place de mesures d'accompagnement ainsi que la prise de contact proactive en direction des victimes et des auteurs comme positive et nécessaire.²⁹

V. Commentaire article par article

Art. 8 Mesures d'éloignement administratif (nouvelle teneur)

Art. 8, al. 1

Le présent article propose un assouplissement des critères que doivent observer les policières et policiers pour prononcer une mesure d'éloignement administratif (ci-après : MEA), en passant de trois critères au maintien d'un seul critère dans le texte de la loi (« il est nécessaire d'agir sans délai pour

²⁸ Egger, Th. & Schär Moser, M. (2009). La violence dans les relations de couple : ses causes et les mesures prises en Suisse, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, Berne, p. 93.

²⁹ Idem.

empêcher la commission de telles violences »). Cela permettra de faciliter le travail de la police dans la détection de cas nécessitant le prononcé d'une MEA.

Art. 8, al. 2

Pas de commentaires.

Art. 8, al. 3

Actuellement, la police n'a pas d'élément objectif quand elle doit déterminer la durée de l'éloignement. Il paraît donc judicieux de déterminer une durée minimale (*in casu* 12 jours selon le projet de loi).

La durée minimale de 12 jours a été fixée dans le projet de loi, dès lors que la personne éloignée peut demander, au plus tard 6 jours avant la fin de la MEA, à en faire examiner la légalité et la proportionnalité par la justice de paix et que celle-ci dispose d'un délai de 4 jours pour statuer à partir de la réception de l'opposition. Donc si la MEA est prononcée pour la durée minimale de 12 jours, la personne éloignée dispose de 6 jours pour faire parvenir son opposition et le juge a 4 jours pour statuer.

Il est également important de laisser la latitude aux policières et policiers de prononcer une MEA d'une durée maximale de 30 jours, si les circonstances l'imposent. Des cas de récidives, la gravité des violences commises ou des moyens utilisés constituent notamment de telles circonstances. Ainsi, compte tenu de la situation concrète, il convient de laisser une telle latitude à la police pour décider du laps de temps pendant lequel l'auteur-e des violences domestiques doit être éloigné-e.

Art. 8, al. 4

Pas de commentaires

Art. 8, al. 5

Si un mandat d'amener est délivré, il paraît opportun que la MEA tombe afin de laisser toute la latitude possible aux juges d'instruction, qui reprennent les dossiers, de prononcer les mesures qu'ils jugent utiles, non contraints par de précédentes décisions prises par la police. La MEA doit en effet rester une mesure plus légère qu'une détention préventive. En cas de détention préventive, l'auteur-e de violences domestiques est éloigné-e de la victime, et

il ne se justifierait donc pas de cumuler la détention préventive de l'auteur-e avec le prononcé d'une MEA.

L'application de cette disposition devra être adaptée à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale unifié et aux pratiques qui en découleront. En effet, les officiers et officières de police n'auront plus les mêmes compétences, perdant notamment celle de délivrer un mandat d'amener, compétence qui passe à la direction de la procédure³⁰.

Art. 9 Procédure mise en œuvre par la police (nouveau)

Par souci de clarté, un article spécifique à la procédure mise en œuvre par la police a été rédigé.

Art. 9, al. 1

Pas de commentaire.

Art. 9, al. 2

Cet alinéa est une nouveauté car il permet à chaque policier ou policière, en particulier lorsqu'il ou elle intervient dans les situations de violences domestiques, de suivre l'ensemble de la procédure et de prononcer une MEA, avec l'accord de l'officier ou de l'officière de police. Ceci permet également de décharger ce dernier ou cette dernière, car il ou elle n'aura plus à reprendre la procédure, à procéder par exemple à de nouveaux interrogatoires et à se charger des tâches administratives en rapport avec l'événement.

Art. 9, al. 3

Pas de commentaire.

Art. 9, al. 4

Il n'est pas opportun que ce soit à la police de proposer un lieu d'hébergement à la personne éloignée. Cette tâche peut s'avérer fastidieuse et d'ailleurs à une occasion, la police a dû héberger la personne éloignée dans une chambre d'hôtel à ses frais, faute de place d'hébergement disponible dans une structure d'hébergement temporaire (p.ex. Armée du salut). Depuis le 1^{er} juin 2006, un foyer d'hébergement destiné aux hommes auteurs de violences domestiques existe à Genève et il est destiné en particulier aux

³⁰ Cf. article 207, al. 2, du nouveau code de procédure pénale fédérale.

personnes éloignées de leur domicile. Il peut accueillir 4 personnes et les séjours durent 1 mois au maximum. Bien que l'existence de ce foyer soit opportune, il va sans dire que compte tenu de sa faible capacité d'hébergement, il ne pourra absorber l'ensemble des futures demandes provenant d'un accroissement du nombre de MEA, des éloignements prononcés via la voie pénale et de procédures civiles. Toutefois, il reste du devoir de la police de transmettre une liste de lieux d'hébergement pour qu'ensuite, la personne éloignée fasse les démarches nécessaires.

Art. 9, al. 5

Il paraît rationnel d'exiger de la personne contre laquelle une MEA a été prononcée de déposer à la police toutes les clés du logement commun avec la victime, de sorte qu'elle ne puisse y retourner pendant la durée de la MEA.

Art. 9, al. 6 et 7

Par institution habilitée à recevoir la personne éloignée, on entend des associations reconnues d'utilités publiques, soumises à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), jouissant d'une bonne réputation dans le réseau genevois, ayant l'expérience et l'expertise nécessaires pour recevoir des auteurs de violences domestiques. L'association Vires, et plus particulièrement son centre de psychothérapie, répond à l'ensemble de ces critères.

Pour des questions de lisibilité, les alinéas 6 et 7, concernant la procédure applicable à la police ont été introduites à l'article 9, alors même qu'elles concernent des questions liées à la protection des données, régie par l'article 5 LVD.

Dans tout traitement et transmission de données, la police est tenue de respecter la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08). Point n'est donc besoin de rappeler dans le texte de la loi, les dispositions légales de la LIPAD, qui sont donc en tout état applicables, comme le prévoit déjà l'article 5 LVD.

Art. 9, al. 7

Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 4, lettre i, de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (LCBVM – F 1 2 5). Dans la teneur proposée selon le présent projet de loi, cet article prévoit que le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit le service de protection des

mineurs en vue de l'application du code civil **et de la loi sur les violences domestiques**.

Art. 9, al. 8

Il est rappelé que l'aide aux victimes de violences domestiques est régie par la loi fédérale sur l'aide aux victimes du 23 mars 2007 (LAVI), à l'instar de l'ensemble des autres victimes d'infractions, soit de toute personne atteinte directement dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1, al. 1, LAVI) et par la loi genevoise d'application de loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI), dès son entrée en vigueur.

La police devra également veiller à respecter les droits des victimes prévus dans la LAVI, en particulier les dispositions relatives au consentement de la victime. Conformément à l'article 8, alinéa 2, LAVI, avant de transmettre le nom et l'adresse de la victime, la police devra dûment s'assurer du consentement de celle-ci. « La police a donc le devoir de transmettre à un centre de consultation les coordonnées de la personne concernée, pour autant que celle-ci manifeste son accord ».³¹ Par ailleurs, l'article 2 du projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (PL 10496 LaLAVI) prévoit que « le corps de police exerce les tâches qui lui sont attribuées par l'article 8 de la loi fédérale. (...) ». Un règlement fixant les délais applicables devra être adopté pour concrétiser la loi 10496, dès son entrée en vigueur. Par souci de cohérence au présent projet de loi, il est préconisé que dans ce règlement, la police transmette immédiatement sa décision de mesure d'éloignement au Centre LAVI.

La présente loi n'appelle pas de tâches nouvelles du centre LAVI, car selon le droit en vigueur, les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à ce centre et bénéficier de l'ensemble des prestations prévues par la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI), à l'instar de l'ensemble des autres victimes d'infractions, soit de toute personne atteinte directement dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1, al. 1, LAVI). En application de l'article 12, alinéa 2, LAVI, lorsqu'un centre a reçu un avis de la police conformément à l'article 8, alinéa 2, celui-ci prend contact avec la victime et les proches. A teneur de l'article 13, alinéa 1, LAVI, les centres de consultation doivent fournir immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate). A cet égard, le Conseil fédéral a précisé que l'aide immédiate couvre les besoins qui sont une conséquence directe de

³¹ FF 2005 p. 6727, Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions.

l'infraction pénale, et qui ne souffrent aucun retard³². L'aide immédiate, qui peut revêtir plusieurs formes, telles que l'assistance psychologique, les soins médicaux, l'habillement, le dépannage financier, doit donc en principe être allouée peu de temps après l'infraction³³. Par ailleurs, conformément à l'article 15, alinéa 1, LAVI, « les cantons veillent à ce que la victime et ses proches puissent recevoir dans un délai approprié l'aide immédiate dont ils ont besoin »³⁴. Ainsi, au vu de cette disposition, le canton de Genève doit veiller « à ce que les personnes concernées puissent recevoir, dans un délai approprié, l'aide immédiate dont elles ont besoin. Quelques prestations de base (soutien psychologique, hébergement d'urgence) doivent pouvoir être apportées en tous temps, que ce soit par un centre de consultation ou un autre organisme »³⁵.

Au vu des dispositions précitées, en cas de besoin urgent découlant de l'infraction, le Centre LAVI a donc le devoir de prendre contact avec la victime de violence domestique, une fois qu'elle a reçu l'avis de la police, et de fournir une aide immédiate, ce peu de temps après la commission de l'infraction.

Art. 10 *Entretien socio-thérapeutique ou juridique (nouveau)*

Si la présente loi est acceptée, des tâches nouvelles seront dévolues à l'association Vires, en application de l'article 10. Celle-ci a estimé qu'un montant annuel de 32 000 F devrait lui être alloué, montant retenu par la direction des finances du DI, selon les tableaux annexés.

Art. 10, al. 1

Le présent article propose d'allier la sanction administrative – l'éloignement du domicile – à une prise en charge socio-thérapeutique ou juridique des personnes directement concernées, c'est-à-dire l'auteur-e et la victime. Visant à prévenir l'aggravation de la situation dans une tournure exclusivement pénale, l'article prévoit des actes proactifs, pour la prise en charge des auteurs. L'accès au réseau psycho-social « violences

³² FF 2005 p. 6730, Ibid.

³³ FF 2005 p. 6730, Ibid.

³⁴ Il appartiendra le cas échéant au département rapporteur du projet de loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions de proposer les modifications nécessaires à la concrétisation de l'article 15 al.1 LAVI. Les dispositions votées par le Grand Conseil suite au dépôt de ce projet de loi devront être également dûment respectées.

³⁵ FF 2005 p. 6732.

domestiques » est favorisé, afin que les personnes concernées puissent faire évaluer leur situation avec un-e professionnel-le, obtenir des informations et, au besoin, être orientées vers d'autres organismes.

Art. 10, al. 2

Les auteurs de violences domestiques prennent rarement contact avec le réseau médico-psycho-social afin d'être aidés à mettre fin à ces comportements. Pour cette raison, le concept d'« aide contrainte » a été développé et est couramment utilisé à Genève. De nombreuses expériences cantonales montrent également que lorsqu'un-e membre de ce réseau tente de prendre contact pour proposer une consultation visant à évaluer la situation, et ce à la suite d'interventions des forces de l'ordre, le succès n'est pas au rendez-vous malgré les efforts déployés.³⁶ Considérant que cet entretien doit faire partie de la MEA et qu'il est important de tenir compte des expériences passées, il est prévu que ce soit à la personne présumée dangereuse de faire cette démarche dans un délai de 3 jours ouvrables. Ce délai se veut relativement court car le « moment de crise » que vit la personne éloignée est relativement court et c'est souvent dans cette période qu'il est susceptible d'être perméable à la proposition d'aide d'un tiers³⁷.

Art. 10, al. 3

Pour tout « concept d'intervention et de prévention », il est essentiel de prévoir les conséquences de l'insoumission des auteurs des violences domestiques à une décision contraignante. Par exemple, dans une situation pénale, la personne risque d'être incarcérée si elle ne se soumet pas à ce qui a été ordonné par l'autorité judiciaire. En situation administrative, il est également important de prévoir une sanction. Toutefois, la sanction prévue se doit d'être plus légère. En l'espèce, il s'agit des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse (cf. art 13).

Pour assurer la mise en œuvre de cette sanction, il est souhaitable que l'institution informe le procureur général si la personne éloignée n'a pas pris contact avec elle ou lorsqu'elle ne s'est pas présentée à l'entretien prévu dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin de la première durée de la MEA

³⁶ Bourgoz, D. & Chatelain, D. (2004). Expérience pilote entre le poste de gendarmerie du quartier de la Servette et l'association Vires, Genève

³⁷ Silvestre, M., Heim, Ch., & Christen, M. (1999). Du traitement de la violence conjugale. In *Thérapie familiale*, Genève, 1999, Vol. 20, N° 4, p. 403-424.

(dans laquelle n'est pas compris la prolongation éventuelle de la MEA), afin que le Parquet soit informé dans un délai relativement court.

Art. 11 Procédure devant la Justice de paix (nouveau)

Art. 11, al. 1

Comme dans toute procédure administrative, une décision doit pouvoir faire l'objet d'une opposition par l'administré-e. La compétence de la Justice de paix est fondée sur l'article 11B de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941. Compte tenu de l'expérience des juges de paix en la matière, le présent projet de loi se propose de conserver cette compétence. En outre, l'effet suspensif viderait la MEA de son sens, c'est pourquoi il ne saurait être accordé.

Art. 11, al. 2

Afin d'éviter une surcharge des tribunaux, seuls de justes motifs devraient permettre l'octroi d'une prolongation d'une MEA.

Peuvent constituer de tels motifs notamment les circonstances suivantes :

- la victime entreprend des démarches sur le long terme;
- la victime dépose une demande pour régler des questions de protection de l'union conjugale devant le juge civil;
- la victime utilise la voie civile prévue par l'article 28b CC.

Art. 11, al. 3

Pas de commentaire.

Art. 11, al. 4

Pas de commentaire.

Art. 11, al. 5

Pas de commentaire.

Art. 12 *Coordination avec d'autres procédures (nouvelle teneur)*

Pas de commentaire.

Art. 13 *Sanctions pénales (nouvelle teneur)*

Pas de commentaire.

Art. 2 *Modifications à d'autres lois*

La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs doit être modifiée pour permettre à la police de transmettre les informations utiles à l'institution qui recevra l'auteur-e de violences.

La loi sur l'organisation judiciaire doit également être modifiée pour donner la compétence à la Cour de justice, afin de fonctionner comme autorité de recours des décisions de la Justice de paix.

Loi 10492

En l'état³⁸, la loi 10492 n'a pas encore été adoptée, et formellement constitue encore un projet de loi.

Il est toutefois vraisemblable que l'acte 10492 soit adopté avant la modification de la LVD. Dans le présent projet de loi, le projet de loi 10492 a donc été intitulé, « loi » et non « projet de loi ».

Article 2A de la loi 10492

En référence à l'échelle de traitement de l'Etat de Genève, le coût a été estimé à un montant total de 32 130 F, arrondi à un montant de 32 000 F³⁹

Il est prévu que le montant de 32 00 F soit inscrit pour le budget 2011. Toutefois, si les travaux parlementaires aboutissent et que le présent projet de loi est voté en 2010, le département des institutions informera immédiatement la commission des finances et présentera une demande en autorisation de dépassement de crédit pour la quote-part concernée (somme adaptée *pro rata temporis*).

³⁸ En l'état actuel, soit le 18 novembre 2009, date d'adoption du présent projet de loi par le Conseil d'Etat, l'acte législatif 10492 n'a formellement pas encore été adopté.

³⁹ Selon la pratique au sein de l'administration, la création d'un nouveau poste est évaluée en annuité 8 (cf. annexe).

Avec l'aval du département des finances, le Conseil d'Etat a proposé de formuler des avenants au contrat de prestations, déjà conclu avec l'association Vires⁴⁰, afin de tenir compte du montant de 32 000 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Courrier de Vires, du 7 juillet 2009*
- 4) *Tableau sur le calcul des coûts d'une intervenant-e Vires*
- 5) *Projet d'avenant au contrat de prestations entre l'Etat de Genève et l'association Vires*

⁴⁰ A noter que le projet d'avenant au contrat de prestations a été élaboré, en estimant que la loi modifiant la loi actuelle sur les violences domestiques entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Une adaptation *pro rata temporis* du montant de l'aide financière pour l'année 2010 devrait toutefois être effectuée en tenant compte de l'entrée en vigueur effective du présent projet de loi, et de l'avenant au contrat de prestations.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)

Projet présenté par le département des institutions

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 30.10.2009

1.0. Lien
 NGUYEN-TANG BOMPAS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)

Projet présenté par le département des institutions

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000
Charges en personnel [30] <i>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <i>Charges en matériel et véhicule (meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <i>Intérêts (report tableaux)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <i>Perte comptable [33b]</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Provision [33c] (préciser la nature)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <i>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</i>	0	0	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <i>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <i>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000	32'000

Remarques :
 - Augmentation de la subvention de F 32'000 par an pour l'association VIRE

Signature du responsable financier :
 Date : 30.10.2009

p.2. Lien
 NGUYENTANG BOMPAS



*Organisme de traitement et de prévention des violences exercées
dans le couple et la famille.*

Département des institutions
Monsieur le Délégué aux violences
domestiques
David BOURGOZ
Bd Helvétique 27
1207 GENEVE

Genève, le 7 juillet 2009

**Concerne: Eloignement administratif des auteurs de violences conjugales et
domestiques, modification de la loi, art.8**

Monsieur le Délégué aux violences domestiques,

Prenant en compte la nécessité dont vous nous avez fait part de trouver un lieu institutionnel qui serait désigné pour se charger des entretiens obligatoires auxquels devront se présenter les personnes contre lesquelles seront prononcés un éloignement administratif nous vous informons par la présente de notre accord et de notre intérêt à remplir cette mission.

Notre association ne disposant pas pour l'heure des moyens nécessaires Nous vous faisons savoir qu'après étude, nous estimons qu'un budget de CHF. 32'000.00 devrait dans un premier temps nous permettre d'assumer cette tâche supplémentaire.

Désirant pouvoir entamer une collaboration fructueuse nous vous remercions d'avoir fait appel à VIRES, et vous prions de recevoir, Monsieur le Délégué aux violences domestiques, nos meilleures salutations.


Denis CHATELAIN
Secrétaire général

CALCUL DU COÛT D'UN/E INTERVENANT/E VIRES A 30%

Base : salaire de classe 15/annuité 8

	Salaire 100%	Charges patronales s/100%	Salaire 30%	Charges patronales s/30 %	COÛT TOTAL sur poste à 100%	COÛT TOTAL sur poste à 30%
salaire mensuel	7'564.00	1'361.52	2'269.20	408.46	8'925.52	2'677.66
salaire sur 12 mois	90'768.00	16'338.24	27'230.40	4'901.47	107'106.24	32'131.87

7.7.09 - RH/DI



Avenant au contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par...

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions (le département)

d'une part

et

- **L'association Vires**

ci-après désignée **Vires**

représentée par Madame Anne-Marie von Arx-Vernon

Présidente

d'autre part

- 2 -

Vu la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30) ;

Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01) ;

Vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05) ;

Vu la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10) ;

A condition que le montant 32 000 F prévue selon la modification de la loi 10492, soit ratifiée par le Grand Conseil pour la période concernée ;

La modification du contrat est la suivante :

L'article 4 al.1 du contrat est modifié comme suit :

(nouvelle prestation)

- **Prestation 7** : la mise en place d'un entretien socio-thérapeutique et juridique pour les personnes soumises à une mesure d'éloignement administratif, conformément à l'article 10 al. 1 et 2 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (LVD).
- En l'absence de prise de contact par la personne éloignée, le suivi du dossier auprès du Procureur général, conformément à l'article 10 al, 3 LVD.

L'article 5.2 est modifié comme suit :

Les montants versés pour les années 2011 à 2012 sont les suivants :

Année 2011 : Fr.	462 000
Année 2012 : Fr.	462 000

Le présent avenant entre en vigueur, dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les violences domestiques.

Fait et signé à Genève, en deux exemplaires originaux.

- 3 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date :

Signature

Pour l'association Vires:
représentée par

Anne-Marie von Arx-Vernon
Présidente

Date :

Signature
